

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 690-1

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 690 DÉCRÉTANT
LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
(Modification du titre, de l'objectif et du plafond de la réserve)**

- CONSIDÉRANT QUE le 13 octobre 2015 le conseil municipal a adopté le règlement numéro 690 décrétant la création d'une réserve financière relative à la gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire élargir le cadre de cette réserve financière afin de couvrir toute action de nature environnementale;
- CONSIDÉRANT QUE pour atteindre ce résultat le conseil municipal doit amender le titre de la réserve financière créée par le règlement 690 et l'objectif du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE cette réserve prévoit un plafond de 300 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis qu'en fonction des besoins futurs de la Ville il est nécessaire d'augmenter le plafond de cette réserve à 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018, résolution 22183-03-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Sara Dupas
Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 690-1, intitulé « Règlement amendant le règlement 690 décrétant la création d'une réserve financière relative à la gestion des matières résiduelles (Modification du titre, de l'objectif et du plafond de la réserve) », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 TITRE DE LA RÉSERVE

Le titre du règlement 690 est amendé de façon à remplacer le nom « Réserve financière relative à la gestion des matières résiduelles » par le nom « Réserve financière pour projets à teneur environnementale ».

ARTICLE 3 PLAFONDS DE LA RÉSERVE

Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement numéro 690 est remplacé à toutes fins que de droit par le texte suivant :

« Le conseil est autorisé à créer une réserve financière pour fins de prévoyance d'un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$). »

ARTICLE 4 OBJECTIF DE LA RÉSERVE


Le texte de l'article 3 du règlement numéro 690 est remplacé à toutes fins que de droit par le texte suivant :

« La présente réserve est constituée afin de permettre au conseil municipal de financer la réalisation de dépenses d'immobilisation ou d'opération relatives à des projets à teneur environnementale. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2018.



Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de présentation :	22183-03-18	12 mars 2018
Avis de motion :	22183-03-18	12 mars 2018
Adoption :	22229-04-18	9 avril 2018
Avis public de la proc. d'enreg. :		19 avril 2018
Registre		7 & 8 mai 2018
Promulgation :		17 mai 2018